

C-218

Third Session, Thirty-fourth Parliament,
40 Elizabeth II, 1991

C-218

Troisième session, trente-quatrième législature,
40 Elizabeth II, 1991

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the National Capital Act
(description of National Capital Region)

Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale
(délimitation de la région de la capitale nationale)

First reading, June 3, 1991

Première lecture le 3 juin 1991

ANNEXE
DÉLIMITATION DE LA RÉGION DE
LA CAPITALE NATIONALE

SCHEDULE
DESCRIPTION OF NATIONAL
CAPITAL REGION

1. The territory described in the schedule to the National Capital Act is hereby amended to read as follows:

1. Le territoire décrit dans le tableau de la Loi sur la capitale nationale est modifié en conséquence et se lit comme suit :

1. La région de la capitale nationale est constituée de la partie de la ville d'Ottawa et de Québec, comprenant les villes de Gloucester, Kanata, Nepean, Ottawa et Vanier; le village de Rockcliffe Park; le canton de Goulbourn en entier et partie des cantons de Cumberland, Osgoode, Rideau et West Carleton dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario; ainsi que la ville d'Almonte en entier et partie des cantons de Beckwith, Pakenham et Ramsay dans le comté de Lanark et partie du canton de Russell dans le comté de Russell dans la province d'Ontario; les villes d'Aylmer, Gattineau et Hull, les municipalités de Hull-Ouest et Pontiac en entier et partie des villes de Beckwith et Masson, dans la Municipalité régionale de la Vallée de la Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette et Val-des-Monts toutes situées dans la Communauté régionale de l'Ouest-Québec, province de Québec.

MR. BOUDRIA

M. BOUDRIA